

§ 4. Mesurage du volume des vapeurs récupérées.

Le mesurage du volume des vapeurs récupérées doit être exécuté à l'aide d'un volumemètre ou d'un débitmètre intégral (p.ex. un gazomètre sec comme volumemètre intégrale avec une précision de mesurage de + 2 %).

L'appareil de mesurage sera en principe placé devant l'orifice d'aspiration du pistolet de remplissage et actionné à l'aide d'air au lieu d'un mélange de vapeur de carburant et d'air. Le volume d'air mesuré doit être corrigé à l'aide du facteur de correction du certificat.

Comme alternative, l'appareil de mesurage peut également être raccordé sur les raccordements de mesurage destinés à cet effet dans la conduite de retour des vapeurs et actionné à l'aide de mélanges de vapeurs de carburant et d'air. Le volume de gaz mesuré doit dans ce cas être corrigé par rapport à la pression atmosphérique. Un manomètre adapté doit être raccordé à l'appareil de mesurage.

§ 5. Fixation de la proportion de volume

La proportion vapeur d'essence/liquide d'essence est obtenue en mesurant le volume de gaz (cfr. point 4) et la quantité de carburant délivrée en litres (\geq litres) lors du remplissage d'un réservoir adapté à la récupération de vapeurs.

Le pourcentage volumétrique doit être déterminé pour chaque unité d'actionnement respectivement toute soupape de réglage ou pour chaque pistolet de remplissage. Ceci s'applique tant aux systèmes de récupération de vapeurs à pompe à vide non-centrale que pour les systèmes à pompe à vide centrale.

Le pourcentage volumétrique ne peut pas être inférieur ou supérieur à la plage indiquée dans le certificat.

Lors des mesurages, l'adduction d'essence est réglée au maximum. Le débit du distributeur de carburant ne peut pas excéder l'adduction de carburant maximale mentionnée dans le certificat. Le fournisseur doit mentionner cette adduction de carburant de la pompe à essence dans une attestation; ceci sera contrôlé à l'aide de sondages.

En cas d'une récupération des vapeurs à commande électronique, le pourcentage volumétrique peut également être déterminé à l'aide d'une simulation de l'adduction d'essence. Dans ce cas, une adduction d'essence maximale est simulée (réglage suivant le certificat ± 2 l/min).

En cas de simulation de l'adduction d'essence, les soupapes de réglage dépendant du débit doivent être mises en position "ouverte" de la manière appropriée indiquée par le fabricant, correspondant à l'adduction de carburant maximale.

§ 6. Essai d'étanchéité des soupapes d'actionnement et de réglage

En ce qui concerne les systèmes de récupération de vapeurs dans lesquels des pompes à gaz tournent ou peuvent tourner sans que de l'essence soit débitée, il y a lieu d'exécuter un essai d'étanchéité des soupapes d'actionnement et de réglage de la récupération des vapeurs lors du mesurage tel que visé au § 4. Lors de cet essai, l'appareil de mesurage ne peut enregistrer aucun volume ou débit de gaz.

§ 7. Enregistrement

Les essais exécutés doivent être notés dans une attestation.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 2001 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 portant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène environnementale.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture,

Mme V. DUA

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2001 — 2403 (2001 — 835)

[C — 2001/29285]

8 MARS 2001. — Décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française (*Moniteur belge* du 27 mars 2001, pp. 10033 à 10039). — Erratum

A l'article 17, § 1^{er}, 3^e alinéa, les termes « Conseil supérieur des sports et de la vie en plein air » doivent être remplacés par les termes « Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air ».

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'aide à la jeunesse et à la santé,

Mme N. MARECHAL

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2001 — 2403 (2001 — 835)

[C — 2001/29285]

8 MAART 2001. — Decreet betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingsverbod en de preventie ervan in de Franse Gemeenschap, (*Belgisch Staatsblad* van 27 maart 2001, blz. 10033 tot 10039). — Erratum

In artikel 17, § 1, lid 3, worden de woorden « Hoge Raad voor sport en openluchtlevens » vervangen door de woorden « Hoge Raad voor lichamelijke opvoeding, sport en openluchtlevens ».

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,

Mevr. N. MARECHAL